

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967

28 février.....	Circulaire présidentielle n° 19 P.R.-S.G.-JUR. relative au <i>Bulletin officiel</i> de l'administration régionale, départementale et communale	496
28 février.....	Circulaire présidentielle n° 20 P.R. relative à la participation aux appels d'offres des commerçants établis dans les régions autre que celle du Cap-Vert	496
28 février.....	Instruction présidentielle n° 21 P.R.-S.G.-JUR. relative à l'enregistrement, la diffusion et la publication des circulaires ministérielles.	497
28 février.....	Circulaire présidentielle n° 22 P.R. relative au problème des créances téléphoniques et de télex	497
28 février.....	Circulaire présidentielle n° 23 P.R. relative aux dépenses des services publics en matière de communications téléphoniques	498
1 ^{er} mars.....	Circulaire présidentielle n° 24 P.R.-S.G. relative aux commandes d'imprimés à l'Imprimerie nationale	498
17 mars.....	Circulaire présidentielle n° 32 P.R.-S.G.-I.G.E. portant rappel des dispositions du décret n° 63-031 du 23 janvier 1963 relative aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics	498
10 mai.....	Circulaire présidentielle n° 70 P.R.-S.G.-AD.1 relative à la coordination des besoins et des activités des services intéressés par la cartographie	498
12 mai.....	Circulaire présidentielle n° 73 P.R. relative à l'organisation de « Semaines Nationales »	499
29 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 77 P.R. précisant la doctrine du Gouvernement en matière de déplacement à l'étranger	500
23 mai.....	Circulaire présidentielle n° 83 P.R. relative à l'approvisionnement en tissages et confection auprès des fabricants locaux	500

9 juin.....	Circulaire présidentielle n° 100 P.R. relative à la mise en place de nouvelles mesures relatives aux conditions d'accès à l'aéroport de Dakar-Yoff et au Port de commerce	501
14 juin.....	Circulaire présidentielle n° 104 P.R.-S.G.-JUR. relative à l'application de la loi n° 67-17 du 28 février 1967 modifiant les articles 12 et 16 de la loi du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise	502
17 juin.....	Circulaire présidentielle n° 109 P.R. relative à l'utilisation abusive des titres de directeur-adjoint, Gouverneur-adjoint, Préfet-adjoint etc	503
24 juin.....	Circulaire présidentielle n° 115 P.R. portant rappel de la doctrine du Gouvernement en matière de déplacements à l'étranger	503
15 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 132 P.R.-S.G.-JUR. relative aux études juridiques au niveau des Ministères	503
19 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 134 P.R.-S.G.-CAAP. relative aux modalités d'accueil et d'insertion des assistants technique	503
19 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 135 P.R.-C.F. relative aux contrats et marchés	504
20 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 136 P.R. recommandant l'utilisation de l'amiante-ciment dans les constructions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des sociétés économie mixte	504
21 juillet.....	Circulaire présidentielle n° 137 M.F.-D.B. relative aux dépenses de personnel	505
11 septembre...	Circulaire présidentielle n° 147 P.R.-S.G.-M.F.P.T.-D.F.P. relative aux promotions ou reclassements en faveur des non-titulaires.	506
18 octobre.....	Circulaire présidentielle n° 154 P.R. portant additif à la circulaire n° 100 P.R. du 9 juin 1967 relative aux conditions d'accès au Port de commerce et au Hall de transit de l'aéroport de Dakar ainsi qu'à bord des bateaux	506
21 octobre.....	Circulaire présidentielle n° 156 P.R. portant rappel des dispositions du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 en ce qui concerne l'autorisation de construire	506
26 octobre.....	Circulaire présidentielle n° 159 P.R. portant instruction relative à la réforme de circuit de commercialisation de l'arachide	506
21 novembre...	Circulaire présidentielle n° 175 M.F.P.C.-D.F.C. portant rappel des règles applicables en matière de formation et d'attribution des allocations scolaires et bourses de stage	508
8 décembre.....	Circulaire présidentielle n° 178 P.R.-S.G.-E.C.2 portant recommandation pour achats de batteries d'accumulateurs à l'industrie locale	508

1967		
8 décembre....	Circulaire présidentielle n° 180 M.F.P.T.-D.E.P. rappelant les conditions d'intégration dans la Fonction publique sénégalaise des fonctionnaires appartenant à un cadre administratif étranger.....	508
28 décembre....	Circulaire présidentielle n° 194 P.R.-S.G.-JUR. relative au placement d'office des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement.....	509

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 19 P.R.-S.G.-JUR. en date du 28 février 1967, relative au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE RÉGION,
MESSIEURS LES PRÉFETS,
MESSIEURS LES MAIRES,

A la suite d'une réunion tenue le 21 février 1967 au Secrétariat Général, il a été décidé de réorganiser le « Bulletin de l'Administration communale et régionale » qui paraît actuellement de manière irrégulière, avec beaucoup de retard, et contient surtout des textes déjà parus au *Journal officiel*, donc manquant d'intérêt.

Cette publication fera l'objet d'une nouvelle série, dont le n° 1 correspondra aux livraisons de janvier 1967; le rythme de parution sera mensuel à partir du n° 2. Elle prendra le titre de « *Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale* ».

La responsabilité de cette publication est confiée au Ministère de l'Intérieur, qui désignera en son sein le ou les fonctionnaires qui seront spécialement chargés de préparer chaque numéro.

Le contenu du Bulletin sera le suivant :

1° *Actes des autorités centrales* : Les textes déjà publiés au *Journal officiel* ne seront pas reproduits in extenso; ceux d'entre eux qui intéressent particulièrement les administrations locales feront l'objet d'une simple référence indiquant leur titre et la date de leur publication au *Journal officiel*.

Cette rubrique comprendra également — à l'exclusion bien entendu des actes confidentiels — les circulaires ministérielles intéressant les administrations locales : circulaires du Ministre de l'Intérieur, et circulaires que les autres Ministres lui auront fait parvenir.

2° *Actes des autorités régionales* : Il s'agit des délibérations des Assemblées régionales et de certaines décisions des Gouverneurs (par exemple : nomination des membres d'une commission régionale).

3° *Actes des autorités départementales* : Arrêtés à caractère réglementaire pris par les Préfets.

4° *Actes des autorités municipales* : Arrêtés à caractère réglementaire pris par les Maires ou par les Gouverneurs à Dakar, Saint-Louis et Thiès.

5° *Divers* : Textes publiés à titre d'information, et notamment avis d'appels d'offres concernant les marchés communaux ou financés sur la taxe régionale.

Les textes classés sous ces rubriques, devront être envoyés par le Ministère de l'Intérieur à l'Imprimerie nationale au plus tard le 10 du mois suivant (le 10 avril pour le numéro de mars, etc...); l'impression et la diffusion devront être assurée par l'Imprimerie nationale avant le 30 du même mois.

Il est demandé à tous les échelons de l'Administration, une collaboration active pour assurer la parution régulière et l'intérêt de ce *Bulletin officiel* — En particulier, il est rappelé aux Maires, Préfets et Gouverneurs qu'ils doivent envoyer sans retard à l'autorité supérieure ampliation de leurs arrêtés. Les Ministres sont invités à communiquer au Ministère de l'Intérieur ampliation de toutes leurs circulaires susceptibles d'être utilement insérées dans le Bulletin. Enfin, il est souhaitable que tous les services publics, collectivités publiques et organismes semi-publics souscrivent un ou plusieurs abonnements à cette publication qui sous sa nouvelle forme, devrait constituer une utile documentation.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 20 P.R. en date du 28 février 1967, relative à la participation aux appels d'offres des commerçants établis dans les régions autres que celle du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être appelée sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les commerçants établis dans les régions d'autres que celle du Cap-Vert pour participer aux appels d'offres, surtout lorsque ceux-ci sont organisés à l'échelon national.

Afin de permettre à tous les commerçants ou entrepreneurs établis au Sénégal de devenir fournisseurs de l'Administration lorsque leurs prix et leur compétence professionnelle sont comparables, il est indispensable que les conditions d'appel à la concurrence n'écartent pas systématiquement les entreprises dont l'organisation ne permet d'exécuter que des prestations de petite ou moyenne importance et dans la région même où ils sont établis.

Certes, les appels d'offres relatifs aux grands travaux, aux fournitures de carburants ne peuvent être lancés qu'à l'échelon national et ne peuvent être exécutés que par des entreprises dont le siège social est à Dakar, mais, pour les fournitures courantes (approvisionnement des collèges, prisons, etc... par exemple) pour les travaux d'entretien et de réparation, des bâtiments, etc... les capacités des entreprises installées dans les diverses régions du Sénégal permettront la régionalisation des marchés.

Je ne peux que rappeler les dispositions de l'article 8 du décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 :

« Les travaux, fournitures et services de même nature doivent donner lieu en principe à un appel d'offres unique; cependant, lorsque le dépouillement des offres fait apparaître que le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou services à exécuter, les fournitures à livrer, peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct, compte tenu soit de l'importance des travaux, fournitures ou services, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception ».

Aussi, je vous demanderai de donner toutes instructions utiles à vos services pour que les dossiers d'appels à la concurrence,

s'ils sont placés à l'échelon national et que le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques.

1° Soient établis d'une manière telle qu'il soit possible à une entreprise établie dans les centres autres que Dakar, de soumissionner pour les lots intéressant la région où elle est établie;

2° Soient diffusés auprès des assemblées consulaires des régions dans lesquelles doivent s'exécuter les travaux, fournitures ou services.

Il va de soi, enfin, chaque fois que les travaux, fournitures ou services peuvent donner lieu à un appel à la concurrence lancé par un échelon administratif décentralisé (collège par exemple), qu'il y a lieu de retenir cette procédure.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

INSTRUCTION PRÉSIDENTIELLE N° 21 P.R.-S.G.-JUR. sur l'enregistrement, la diffusion et la publication des circulaires ministérielles.

1° Les circulaires adressées par les Ministres aux agents placés sous leur autorité, aux Gouverneurs et Préfets ou aux autres Ministères constituent un élément important de l'ordonnement juridique et administratif de l'Etat, soit qu'elles se bornent à donner l'interprétation officielle d'un texte, soit qu'elles en précisent des détails d'exécution, soit même qu'elles revêtent un véritable caractère réglementaire; c'est-à-dire qu'elles contiennent des dispositions nouvelles s'imposant juridiquement aux agents de l'Etat et parfois aux simples citoyens.

Malgré cette importance théorique et pratique, l'expérience montre que le texte des circulaires ministérielles est le plus souvent difficile à trouver; elles font l'objet d'un enregistrement au seul niveau du département émetteur, et d'une diffusion le plus souvent en un seul exemplaire aux destinataires. Ni le Secrétaire général de la Présidence de la République, ni les Archives nationales n'en sont en général destinataires: elles ne sont ni recueillies ni classées systématiquement.

2° Cette situation étant critiquable, j'ai décidé de soumettre les circulaires ministérielles à l'obligation de l'enregistrement par le Secrétariat général qui n'était imposé jusqu'à que pour les actes ayant le caractère d'une décision, et en particulier ceux qui doivent être publiés au *Journal officiel* (Instruction générale n° 112 du 9 décembre 1963 sur l'organisation du travail gouvernemental — paragraphe 6).

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser vos circulaires sous formes de stencyl, dans les mêmes conditions que vos arrêtés ou décisions individuelles, au Secrétariat général qui en assurera l'enregistrement, la datation et le tirage. Les exemplaires tirés seront retournés au Ministère d'origine, après prélèvement par le Secrétariat général de dix exemplaires destinés aux Archives nationales et à l'Inspection générale d'Etat.

Sont soumises à cette obligation les « circulaires » ou « instructions » proprement dites, c'est-à-dire présentant un certain caractère de généralité ou de permanence; c'est ainsi qu'un document convoquant des agents pour une réunion ou une série de réunions n'y sera pas soumis (il répond d'ailleurs à la définition de la « note de service » plutôt qu'à celle de « circulaire »: cf. à ce sujet ma circulaire n° 113 du 28 octobre 1964). Par contre la circulaire concernant la préparation du budget d'une année financière donnée sera soumise à cette obligation.

3° Les services du Secrétariat général adresseront cinq exemplaires de chacune des circulaires ministérielles qu'ils auront enregistrées aux Archives nationales et à l'Inspection générale d'Etat.

L'Inspection générale d'Etat et les Archives nationales sont chargées de conserver, selon le classement qui leur paraîtra le plus commode, la totalité des circulaires et instructions ministérielles. La collection détenue par les Archives nationales pourra être ouverte à la consultation des services administratifs, à l'exclusion des particuliers. La collection détenue par l'Inspection générale est réservée à l'usage du Secrétariat général de la Présidence.

4° En outre, l'Inspection générale préparera la publication à intervalles réguliers, en principe tous les trois mois, d'un numéro spécial du *Journal officiel* publiant, à titre d'information, les circulaires ministérielles les plus importantes. Il sera pris auparavant contact avec le Ministère dont émane la circulaire pour le cas où ce Ministère aurait des objections à la publication. Il est cependant recommandé de limiter ces objections aux seuls cas où la publication comporte un inconvénient sérieux: il me paraît souhaitable, en effet, que les activités et la vie de l'Administration sénégalaise puissent être aisément connus de ceux qui s'y intéressent, utilisateurs des services publics, étudiants ou chercheurs. Le « secret », sous peine de dévalorisation, doit être limité aux affaires qui le méritent vraiment.

5° Enfin, l'attention des services est appelée sur l'utilité d'opérer de temps en temps une nouvelle diffusion des circulaires et instructions les plus importantes, lorsqu'elles continuent à être en vigueur.

A titre de première mise en œuvre de cette recommandation, l'Instruction générale n° 112 du 9 décembre 1963, fait l'objet d'une nouvelle diffusion en même temps que la présente Instruction.

6° La présente Instruction entre en vigueur immédiatement.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE N° 22 P.R. en date du 28 février 1967, relative au problème des créances téléphoniques et de téléx.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Dans sa communication en Conseil de cabinet du 31 janvier 1967, le Ministre de l'Information et du Tourisme chargé des télécommunications a exposé le problème des créances téléphoniques et de téléx. A la suite de cette communication, j'ai pris les décisions suivantes:

1° Désormais, au début de chaque gestion budgétaire, le Ministre des Finances veillera à ce que chaque département ministériel procède à un engagement provisionnel correspondant au montant total des redevances téléphoniques et téléx payées pour la gestion antérieure. Il appartiendra à l'Office des postes et télécommunications de donner, en temps utile, les renseignements nécessaires au Ministre des Finances.

2° En ce qui concerne les contestations soulevées entre certains départements et l'Office des postes et télécommunications sur le montant des redevances dues, j'ai demandé au Ministre des Finances de procéder au cours d'une réunion commune à un pointage afin de dégager une situation nette et précise.

Les éventuels arriérés devront être imputés par les soins du Ministre des Finances, en priorité, sur les crédits ouverts au département intéressé pour la gestion 1967-1968.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 23 P.R. en date du 28 février 1967, relative aux dépenses des services publics en matière de communications téléphoniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Je suis de plus en plus inquiet du rythme croissant des dépenses des services publics en matière de communications téléphoniques.

Les dépenses sont particulièrement élevées pour les communications extérieures où se constatent de graves abus.

J'ai donc décidé que désormais seuls les Ministres pourront demander et obtenir des communications internationales.

Chaque Ministre devra assurer personnellement le contrôle de l'application de ces instructions par le système suivant :

A la fin de chaque bimestre, il reçoit de l'Office des postes et télécommunications une facture à laquelle sont joints les tickets établis à l'occasion des communications interurbaines et internationales. Il pourra alors vérifier un à un ces tickets et, s'il en résulte de cette vérification que des communications internationales ont été demandées à partir d'un poste de leur département, en fraude des instructions, ils devront immédiatement émettre un ordre de recette à l'encontre de l'agent bénéficiaire de la communication sans préjudice des sanctions administratives.

Je vous demande de veiller particulièrement à l'application de ces instructions.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 24 P.R.-S.G. en date du 1^{er} mars 1967 relative aux commandes d'imprimés à l'Imprimerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

En suspendant l'application de la circulaire n° 12 P.R.-S.G. du 28 janvier 1965 relative aux commandes d'imprimés à l'Imprimerie nationale, je vous invitais à faire participer celle-ci aux appels à la concurrence en l'intéressant aux demandes de renseignements et de prix et aux appels d'offre.

Je constate que je n'ai pas été suivi puisque le directeur de cet établissement se plaint toujours de n'être jamais consulté comme le sont ses homologues du secteur privé, quand il s'agit de fourniture d'imprimés officiels à l'Administration.

Ma circulaire n° 10 P.R.-S.G. du 15 février 1966 n'a donc pas modifié la situation que j'avais déplorée et qui m'avait conduit à imposer aux ministères l'obligation de passer toutes leurs commandes à l'Imprimerie officielle, d'abord.

Celle-ci, comme vous le savez, a perdu le régime de faveur qui a été institué à son profit et la circulaire n° 10 susvisée, par laquelle j'ai renoncé à lui laisser la priorité des commandes, place toutes les imprimeries sur le même pied d'égalité quant à leur participation aux appels d'offre.

On continue, malgré tout, sans trop se soucier de ménager les crédits, à favoriser les imprimeries privées en leur passant directement des commandes qui auraient dû suivre la procédure normale permettant à tous les fournisseurs de faire des offres à l'Administration, laquelle, pourrait, si la procédure était bien appliquée, faire exécuter ses commandes dans des conditions intéressantes.

Je tiens à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à cette façon de procéder, car, je n'entends pas que des imprimeries, l'imprimerie officielle comprise, soient, sans raisons valables, moins bien traitées que d'autres.

Je vous demande en conséquence de veiller à ce que toutes les commandes d'imprimés de l'Administration fassent l'objet d'une demande de renseignements et de prix ou d'un appel d'offres.

Le Ministre des Finances exigera désormais, qu'il soit produit, à l'appui des bons d'engagement pour fournitures d'imprimés, des justifications relatives à l'appel à la concurrence, portant l'indication des résultats.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 32 P.R.-S.G.-IGE. en date du 17 mars 1967 portant rappel des dispositions du décret n° 63-031 du 23 février 1963, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des Etablissements publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Mon attention vient d'être attirée sur le fait que les Services de l'Administration générale et de l'Équipement de certains départements ministériels effectuent chaque année, sur simples factures, des achats importants de matériels de bureau.

Cette manière de procéder, outre qu'elle procure, sans raisons valables, un traitement de faveur à certaines maisons de commerce, ne répond pas au souci du Gouvernement de ménager les deniers de l'Etat. Elle constitue, au demeurant, une violation des règles régissant l'exécution des dépenses publiques et notamment de l'article 32 du décret n° 63-031 du 23 janvier 1963.

Je vous demanderai en conséquence, de veiller avec le plus grand soin, dès le début de la prochaine gestion, à ce que vos services passent un marché sur appel d'offres, chaque fois que leurs besoins annuels en fournitures de bureau : Stencil, papier, carbone etc..., justifient l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 70 P.R.-S.G.-AD-1 en date du 10 mai 1967, relative à la coordination des besoins et des activités des services intéressés par la Cartographie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

J'ai l'honneur d'appeler, une fois de plus, votre attention sur l'importance de la cartographie dans tous les domaines de l'économie nationale et la nécessité de parvenir rapidement à une planification en cette matière.

Il semble que le décret n° 65-619 du 9 septembre 1965 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans, bien que comportant des insuffisances, n'ait pas été appliqué.

Il ne sera pas question ici de remettre en cause les attributions dévolues aux différents ministères dans ce domaine, mais de fournir des éléments dont la mise en œuvre permettra une heureuse coordination des besoins et des activités des services intéressés par la cartographie.

Cette coordination est d'autant plus nécessaire que le directeur de l'Institut Géographique national m'a récemment posé la question de savoir lequel de nos services est compétent pour demander les documents élaborés par son organisme pour le compte du Sénégal.

D'autre part, l'expiration prochaine de la convention du 1^{er} février 1963 passée avec l'I.G.N. et son renouvellement devraient constituer l'occasion pour nous de mieux définir nos intentions.

Certes l'Etat sénégalais n'est pas en mesure de faire fonctionner un service géographique national.

Mais nous devons envisager la prise en charge de certains travaux cartographiques et la reproduction de photographies aériennes par le laboratoire nouvellement créé au Service topographique avec l'aide des Nations-Unies.

En vue de trouver des solutions urgentes et satisfaisantes à l'ensemble de ces problèmes dont la complexité est évidente, j'ai décidé de la création d'un « Comité de la Carte » qui, présidé par le Ministre du Plan et du Développement, ou son représentant, pourrait avoir la composition suivante :

- Un ou plusieurs représentants du Ministre de l'Economie rurale;
- Un représentant du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique;
- Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire;
- Le Chef du Service Topographique;
- Le directeur des domaines;
- Le Chef du Service des Cadastres;
- Un représentant de la Direction des Mines et de la Géologie;
- Un représentant de l'Armée nationale;
- Un représentant de l'I.F.A.N.;
- Le directeur de l'Urbanisme;
- Le Chef du Service hydrographique de la Marine française;
- Eventuellement les représentants de l'O.R.T.O.M. et de S.R.G.M.

Son secrétariat pourrait être assuré par un fonctionnaire du Service de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité pourrait entendre toute personne compétente susceptible de l'éclairer sur telle question inscrite à son ordre du jour.

Le « Comité de la Carte » s'occupera des problèmes techniques sous leurs différents aspects : programme de cartographie, information, photothèque, exploitation des documents, etc...

Il s'occupera de l'étude que les Ministres intéressés jugeront nécessaire de lui confier, notamment celle relative à la création éventuelle du futur service géographique sénégalais.

Je dois souligner que les indications données ci-dessus sur la composition du Comité et ses attributions ne sont qu'énonciatives.

Vous voudrez bien noter que la coordination, dont la nécessité a été évoquée au début de cette lettre, sera désormais assurée par la Division de Documentation et de Cartographie du Service de l'Aménagement du Territoire (Ministère du Plan et du Développement).

C'est cette Division qui fera l'inventaire de nos besoins, centralisera les demandes formulées par les différents services sénégalais, passera les commandes auprès de l'I.G.N. et assurera la remise des documents aux services intéressés.

En ce qui concerne les originaux des cartes et plans réalisés pour le compte du Sénégal, le Ministre du Plan et du Développement sera également compétent pour les demander à l'I.G.N.

Toutefois, les originaux des clichés et des films seront directement transmis par l'I.G.N. au laboratoire du Service Topographique en vue de leur exploitation, reproduction et archivage.

Une épreuve de chacun des originaux sera remise à la Division de Documentation et de Cartographie du Ministère du Plan ainsi qu'aux services intéressés.

Je crois devoir préciser que la tutelle du Gouvernement sénégalais, telle qu'elle résulte de la convention du 1^{er} février 1963, continuera à être exercée sur l'I.G.N. par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Le Ministre du Plan et du Développement soumettra, dès que possible, à ma signature le projet de décret portant création et fixant les conditions de fonctionnement du « Comité de la Carte » dont il a été question plus haut.

Fait à Dakar, le 10 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 73 P.R. en date du 12 mai 1967, relative à l'organisation de « Semaines nationales ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

MESSIEURS LES MINISTRES,

Je tiens à appeler votre attention sur la nécessité de ne pas abuser des « Semaines nationales », c'est-à-dire des manifestations organisées dans tel secteur d'activité pour sensibiliser la nation à ce secteur, à ses réalisations, à ses problèmes et aider ainsi à une meilleure connaissance de la place de ce secteur dans l'ensemble national et à une plus grande conscience des conditions humaines de son développement.

Cette année, plusieurs semaines ont été organisées et ont connu, dans l'ensemble, un grand succès. C'est une raison supplémentaire pour qu'à l'avenir, les manifestations de ce genre soient convenablement préparées, sur les plans technique comme financier, de façon à leur assurer les plus grandes chances de réussite. Il ne faut pas oublier que les masses ne s'enthousiasment vraiment que pour ce qui est relativement rare et non pour ce qui prolifère.

Les prochaines « Semaines » doivent donc obéir aux conditions suivantes :

1° *Existence de problèmes* dans le secteur considéré, problèmes auxquels il est urgent de sensibiliser la population. Je rappelle, en effet, que si j'ai décidé la tenue de la « Semaine du Tourisme et de l'amabilité », c'était non seulement pour appeler l'attention du peuple sénégalais sur cette industrie nouvelle du vingtième siècle, mais encore pour lui enseigner la vertu essentielle de la courtoisie (qui n'est pas la simple gentillesse), facteur de réussite dans ce secteur. De même, l'organisation de la « Semaine de la Jeunesse », a correspondu à la nécessité d'inculquer à notre jeunesse, par delà l'enthousiasme, la foi et l'engagement, les qualités qui valorisent ces dernières, c'est-à-dire : discipline, esprit d'organisation et de méthode.

2° *Préparation sérieuse*. En principe, la bonne période pour la tenue de ces « Semaines » est celle qui va du mois de décembre au mois de mai. Le Ministère responsable aura donc soin de me proposer le principe de la « Semaine », avant les mois d'hivernage, pour la période « décembre-mai » suivante. Ainsi une planification pourra être faite et une préparation sérieuse assurée. La proposition me sera faite sous-couvert du Secrétaire général de la Présidence de la République, avec, à l'appui, tous les éléments techniques et financiers de la décision. Je rappelle que, cette année, toutes les semaines qui ont été organisées, n'ont bénéficié d'aucune subvention de l'Etat et qu'il doit continuer d'en être de même à l'avenir.

Je vous demande de veiller au respect scrupuleux des prescriptions de cette circulaire.

Fait à Dakar, le 12 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 77 P.R. en date du 20 juillet 1964 précisant la doctrine du gouvernement en matière de déplacement à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE
DE LA RÉPUBLIQUE,

La présente circulaire a pour objet de préciser davantage la doctrine du Gouvernement en matière de déplacements à l'étranger.

Il m'a été donné de constater que le nombre des personnalités ou fonctionnaires sénégalais se rendant hors du Territoire national pour participer à des rencontres internationales ou à des manifestations telles que voyages d'études, séminaires, colloques, etc... augmenté sans cesse et que les conditions dans lesquelles ces déplacements se déroulent donnent lieu généralement à des abus.

Nombreux sont ceux qui considèrent, en effet, que le fait pour le Sénégal de recevoir une invitation à participer à de telles rencontres internationales lui crée l'obligation absolue de s'y faire représenter.

Ce faisant, l'on ne se pose même pas la question préalable de savoir si cette participation est susceptible de comporter une utilité évidente pour notre pays, surtout pour son développement.

Par ailleurs, certains agents, bénéficiaires de bourses d'études ou de stages offertes par des Gouvernements étrangers ou organismes internationaux, qui supportent entièrement les frais de séjour pour toute la durée de ces stages, cherchent parfois à se faire délivrer des ordres de mission en vue de percevoir l'indemnité de frais de mission au taux plus élevé.

On comprend, dès lors, qu'il y ait tant de candidats pour les missions à l'étranger, que celles-ci deviennent de plus en plus fréquentes et de plus en plus longues, que les délégations soient pléthoriques au point que certains services sont paralysés par des absences répétées et prolongées.

On a pu ainsi constater que des fonctionnaires ont participé, dans le courant de la même année à deux séminaires organisés hors du territoire national et bénéficié d'une bourse d'études sans que tout cela ait la moindre influence bénéfique sur leurs méthodes habituelles de travail ou leur rendement.

Il est donc indispensable de mettre un terme à de telles pratiques préjudiciables aux finances publiques, donc au développement.

Aussi vous veillerez personnellement à la stricte application des instructions suivantes :

1° D'une manière générale, ce sont les agents diplomatiques sénégalais qui seront chargés d'accomplir dans le pays de leur résidence les démarches nécessaires au règlement des affaires intéressant l'Administration nationale. Il n'est pas normal d'entretenir à grands frais, les représentations diplomatiques et consulaires et, dans le même temps, d'envoyer des missions pour régler des affaires de leur compétence.

En conséquence, l'envoi d'agents à l'extérieur, quel qu'en soit le motif, doit être limité au maximum, justifié par son utilité certaine pour le pays et soumis à mon accord préalable;

2° En ce qui concerne la constitution des délégations officielles se rendant à l'étranger, leurs membres doivent être nommés par décret sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Avant leur départ du Sénégal, les délégations devront étudier les questions figurant à l'ordre du jour des réunions auxquelles elles sont appelées à participer et se concerteront sur l'attitude commune à adopter.

En tout état de cause, celle-ci devra être conforme à l'intérêt national et à la politique générale du Gouvernement Sénégalais.

Les Ministres veilleront à réduire systématiquement l'importance de ces délégations.

Les ordres de mission ne seront établis qu'après signature du décret fixant la liste définitive de la délégation.

Les membres des missions officielles et les titulaires de missions individuelles percevront les indemnités conformément aux dispositions du décret n° 63-520 du 17 mai 1963. Il ne peut être dérogé aux règles édictées par ce décret qu'avec mon accord.

Aucune indemnité pour frais de mission ne sera allouée aux agents qui se rendent auprès de gouvernements ou d'organismes qui ont pris l'engagement de supporter les charges afférentes au voyage et au séjour. Le cas échéant, des ordres de recettes seront émis à l'encontre de ceux qui l'auront perçue indûment avant leur départ.

Je rappelle enfin que tous les ordres de mission pour l'étranger doivent être obligatoirement signés par le Secrétaire général de la Présidence de la République, après avoir été préparés par le Ministère des Affaires étrangères.

Les Services financiers refuseront le paiement de tous frais qui ne seraient pas justifiés par un ordre de mission établi conformément à ces prescriptions.

Indépendamment des justifications qui pourront être exigées des bénéficiaires (durée du déplacement, objet précis de la mission, raison pour laquelle les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent pas traiter l'affaire, etc... je pourrai refuser l'envoi en mission, voyage d'études, stage, séminaire, colloque, si j'estime que ce déplacement n'est d'aucune utilité pratique pour le pays.

3° Quant aux titulaires de missions individuelles, ils devront recevoir des directives très précises de la part des Ministres dont ils relèvent.

Notamment, ils devront être invités à faire un rapport écrit sur le déroulement et les résultats concrets de leur mission. Ce rapport, dont un exemplaire sera transmis au Secrétaire général de la Présidence de la République et au Ministre des Affaires étrangères, devra être déposé au plus tard un mois après le retour au Sénégal;

4° Les malades sénégalais dont les frais d'évacuation ou de rapatriement incombent au budget national, ne pourront, désormais, être convoyés que par des médecins ou infirmiers spécialistes désignés par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales sur proposition écrite des praticiens traitants.

Je vous invite à prendre note de ces instructions et à veiller personnellement à leur application.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 83 P.R. en date du 23 mai 1967, relative à l'approvisionnement en tissages et confection auprès des fabricants locaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

— DES FINANCES;

— DES FORCES ARMÉES;

— DE L'INTÉRIEUR;

— DE L'ÉDUCATION NATIONALE;

— DE LA SANTÉ PUBLIQUE;

— DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES;

— DES TRAVAUX PUBLICS;

MESSIEURS LES DIRECTEURS :

- DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS;
- DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS DU SÉNÉGAL;
- DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL,

Mon attention ayant été attirée sur les difficultés que rencontrent actuellement certains secteurs de l'industrie textile sénégalaise, en particulier les Tissages et la Confection, dans l'écoulement de leur production destinée aux ateliers administratifs, écoles, internats, centres d'apprentissage, hôpitaux et formations sanitaires, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous approvisionner en priorité absolue auprès des fabricants locaux.

Il reste bien entendu que cette obligation n'est valable que dans la mesure où l'industrie locale est disposée à faire des offres compétitives tant pour les délais de livraison que pour la qualité des fournitures et leurs prix par rapport aux produits concurrents d'importation offerts par le commerce local.

La Commission nationale des marchés et le Ministère des Finances seront chargés de veiller à l'application de ces dispositions et seront habilités à exiger toute justification pour des achats qui ne seraient pas conformes à la présente instruction.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 100 P.R. en date du 9 juin 1967 relative à la mise en place de nouvelles mesures relatives aux conditions d'accès à l'aérogare de Dakar-Yoff et au port de commerce.

Les dispositions contenues dans la circulaire n° 55, du 27 avril 1967, élaborée afin de permettre un fonctionnement normal des services chargés des opérations de contrôle et de surveillance dans les limites de l'Aéroport et du Port de Commerce sont abrogées et remplacées par les mesures suivantes que je vous prie de mettre, immédiatement, en application.

1° En ce qui concerne les personnes :

A. — Des cartes spéciales *nominatives* (avec photographie et qualité du titulaire et de validité annuelle), permettront, dorénavant, l'accès du Port de Commerce et au hall de transit de l'Aérogare. Elles seront délivrées, à raison de quatre cartes par destinataire, par les soins du Bureau de Sécurité de la Présidence de la République, sur requête adressée au Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, au profit :

- De la Présidence de la République;
- De la Présidence de l'Assemblée nationale;
- Des Départements ministériels;
- De la Cour suprême;
- De l'Etat-Major Général des Forces armées;
- De l'Université;
- Du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Du Conseil municipal;
- Des Représentants diplomatiques;
- Des Organisations internationales accréditées.

Dans les mêmes conditions des cartes de ce genre pourront, éventuellement, et à titre exceptionnel, être établies en faveur d'organismes privés, voire de particuliers, qui en justifieraient la nécessité, la décision relevant du Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Dans les deux cas, les demandes doivent parvenir au Directeur de Cabinet de la Présidence de la République accompagnées de deux photographies et comporter, outre les motivations, les renseignements complets d'identité sur la personne concernée.

Les cartes de Ministre, de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social donnent accès en tous lieux publics, sans aucune limitation notamment, au Port de Commerce et au hall de transit de l'Aérogare.

En cas de changement de titulaire, l'ancienne carte sera restituée à l'appui de la nouvelle demande. Il en sera de même lors des renouvellements annuels.

B. — Des cartes spéciales de même validité, mais celles-ci, *non nominatives*, pourront être délivrées aux Organes et Agences de Presse, selon le même processus.

Ces dernières cartes n'auront de valeur qu'accompagnées de la carte professionnelle correspondante.

C. — Il demeure entendu que la Direction du Port de Commerce, ainsi que l'ASECNA pour ce qui est de l'Aéroport, continuent d'avoir à connaître de la délivrance des cartes professionnelles ou laissez-passer temporaires de leur ressort respectif;

D. — S'agissant plus particulièrement du Port de Commerce, la montée à bord des paquebots, à leur arrivée, ne devra s'effectuer qu'en fin d'accomplissement des formalités réglementaires de contrôle, spécialement celles douanières ceci de manière à empêcher tout contact entre les passagers débarquant et les visiteurs.

Mention de cette restriction sera apposée, très visiblement, sur les autorisations accordées, à cette occasion, par le commissaire du Port;

E. — S'agissant de l'Aérogare, les passagers des lignes intérieures seront désormais maintenus dans le hall d'accès réservé au public jusqu'au moment de leur embarquement; ils seront alors groupés pour traverser le hall de transit sous le contrôle des services de Douanes et Police.

2° En ce qui concerne les véhicules :

A. — Aéroport.

Interdiction est faite aux véhicules automobiles officiels ou privés de circuler sur le parking réservé aux avions et aux véhicules de service; seules et à l'exclusion de toutes autres, les voitures du Président de la République, à l'occasion du déplacement du Chef de l'Etat en personne; ou d'un Chef d'Etat étranger, pourront avoir accès, directement, aux avions.

Les autres voitures officielles continueront, à titre provisoire, à être autorisées à stationner devant le salon d'honneur, côté parking-avions, jusqu'à ce qu'aient été réalisés les aménagements projetés dans ce secteur.

B. — Port de Commerce :

L'accès de la gare maritime est permis, d'une part, aux taxis, selon les besoins, d'autre part, aux voitures particulières dont les conducteurs pourront établir qu'ils ont la charge du transport de voyageurs, embarquant ou débarquant.

Nota. — Il est précisé que les cartes actuellement délivrées par la Présidence de la République à certaines personnes, aux membres de cabinets ministériels notamment, et donnant accès aux lieux et établissements publics, ne seront valables, ni pour l'Aérogare, ni pour le Port de Commerce.

Vous voudrez bien veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que ces nouvelles dispositions soient, strictement, observées.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 104 P.R.-S.G.-JUR. en date du 14 juin 1967, relative à l'application de la loi n° 67-17 du 28 février 1967 modifiant les articles 12 et 16 de la loi du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES GOUVERNEURS,

Le *Journal officiel* n° 3888 en date du 17 avril 1967 a publié le texte de la loi n° 67-17 du 28 février 1967, modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise.

Il m'apparaît opportun de préciser les modalités d'application de cette loi après en avoir rappelé brièvement l'objet et l'économie.

I. — OBJET DE LA RÉFORME

Le but poursuivi par le législateur était d'apporter un assouplissement à l'exigence d'un séjour prolongé sur le territoire du Sénégal en matière de naturalisation.

Cette condition de stage est en effet requise :

— D'une part, de l'étranger candidat à la naturalisation (article 12) ;

— D'autre part du naturalisé pour pouvoir être investi de fonctions ou de mandats électifs ou pour être nommé dans la fonction publique sénégalaise (article 16).

Dans leur rédaction primitive, les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ne prévoyaient de dérogations qu'en faveur des personnes ayant rendu au Sénégal des services exceptionnels.

Mais ces derniers étaient conçus de façon très restrictive (article 12 al. 4). Par suite, il n'était pas possible de retenir des services rendus qui, sans entrer dans la définition légale, revêtaient cependant une importance suffisante pour mériter d'être pris en considération.

Tel était le cas, en particulier, pour les personnes d'origine étrangère qui avaient servi dans la fonction publique sénégalaise et qui avaient donné satisfaction.

Il est apparu aux pouvoirs publics qu'il serait équitable que de telles personnes, qui, par leur activité au service de l'Etat, ont justifié de leur attachement au pays et de leur dévouement à la chose publique, bénéficient de dérogations analogues à celles qui sont prévues en cas de services exceptionnels.

Tel était l'objet de la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

II. — ÉCONOMIE DE LA RÉFORME

Celle-ci consiste, en premier lieu, en une réduction du délai de résidence habituelle au Sénégal, fixé à 10 années au moins au moment de la présentation de la demande de naturalisation.

Déjà, l'article 12 alinéa 2 prévoyait une réduction de moitié en faveur des étrangers mariés à une sénégalaise ou qui avaient rendu au Sénégal des services exceptionnels.

Le délai réduit, de 5 ans, sera, en vertu de la loi nouvelle, applicable « aux étrangers qui ont servi pendant 5 ans dans une administration ou un établissement public sénégalais ».

En second lieu, « le délai d'accès à la Fonction publique (fixé normalement à 5 ans à partir du décret de naturalisation par l'article 16 2°), pourra (en vertu de la loi nouvelle), être réduit par décret du temps du service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le naturalisé ».

III. — MODALITÉS D'APPLICATION.

1° Réduction du délai de l'article 12 alinéa 1° :

Cette mesure intéresse, à titre exclusif, le Ministère de la Justice chargé d'instruire les dossiers des candidats à la naturalisation.

Il appartient à ce Département d'exiger du requérant qu'il justifie avoir servi pendant 5 ans dans une administration ou un établissement public sénégalais, en produisant une attestation de l'autorité qui l'a employé.

Il y a lieu de noter qu'il résulte de l'article 12 que la période minimale de résidence habituelle au Sénégal doit s'entendre des dix années (délai normal) ou des cinq années (délai réduit) précédant la demande de naturalisation.

Il s'ensuit que la période de services de 5 ans dont un requérant pourra se prévaloir au titre de la loi nouvelle, doit nécessairement se situer à l'intérieur du délai légal minimum. En pratique, la réduction du délai ne jouera à plein que si la période de services correspond aux cinq années précédant immédiatement la demande, car dans le cas contraire, elle se confond avec la résidence décennale.

2° Réduction du délai d'accès à la Fonction publique :

Il convient de préciser, dès l'abord, que le temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, tel qu'il est visé par la loi nouvelle, est nécessairement celui qui aura été effectué avant la naturalisation.

Il ne s'aurait être question de faire bénéficier d'une réduction du délai, requis pour être intégré dans la Fonction publique sénégalaise, l'étranger qui, postérieurement à sa naturalisation, serait recruté à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel.

A. — Candidats à la naturalisation :

En toute hypothèse, le candidat à la naturalisation devra, dans sa demande ou au cours de l'instruction de son dossier par les soins du Ministère de la Justice, se prévaloir expressément du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle et, fournir, à cette fin, les justifications concernant la réalité des services dont il se prévaut.

Il appartiendra à ce Département de se prononcer sur l'opportunité de faire droit à cette demande particulière du requérant de la même manière qu'il le faisait jusqu'alors s'agissant de dispenses d'incapacités pour services exceptionnels.

Toutefois, ce Département devra consulter le Ministre dont relève le candidat à la naturalisation c'est-à-dire celui auquel est rattaché le service public auquel ce candidat appartient ou celui qui exerce la tutelle sur l'établissement public employeur ou le Ministère de l'Intérieur s'il s'agit d'un employé communal.

Le Ministre consulté fera connaître son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé et formulera son avis sur la suite à donner à sa demande.

Celle-ci ne pourra être admise si cet avis est défavorable.

L'octroi du bénéfice de l'article 16 in fine fera l'objet d'une disposition particulière du décret de naturalisation précisant la durée du temps de service appelée à venir en déduction du délai d'accès à la Fonction publique.

B. — Naturalisés :

Il ne s'aurait être question de priver les naturalisés de la faculté de solliciter le bénéfice de l'article 16 in fine, postérieurement à l'intervention du décret les concernant.

Les personnes naturalisées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle doivent pouvoir se prévaloir de cette réduction de délai pour accélérer leur intégration dans les cadres ainsi que les personnes naturalisées par la suite et qui auraient omis de le faire en formulant leur demande.

Dans cette éventualité, il appartiendra au Ministre, dont relève le requérant, d'établir un projet de décret réduisant, en sa faveur, le délai d'accès à la Fonction publique. Ce projet, conforme au modèle annexé, sera transmis pour avis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Fait à Dakar, le 14 juin 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 109 P.R. en date du 17 juin 1967, relative à l'utilisation abusive des titres du directeur-adjoint, Gouverneur-adjoint, Préfet-adjoint etc...

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE RÉGION,

Je constate depuis quelque temps, l'abus des titres suivants : Directeur-adjoint, Gouverneur-adjoint, Préfet-adjoint etc...

Je tiens à rappeler que j'ai plusieurs fois proscrit l'utilisation de ces titres, qui laisseraient supposer l'existence d'un partage des responsabilités de direction au niveau de nos services nationaux ou de nos régions.

Vous voudrez donc bien veiller :

1° A ne jamais prévoir, dans les textes d'organisation de nos départements ou des établissements publics placés sous votre tutelle, des postes de directeur-adjoint. Il peut cependant exister des postes d'adjoints au directeur, dont les titulaires ne font qu'assister les vrais responsables qui déterminent les tâches à leur confier;

2° A éviter d'utiliser, dans les textes et documents officiels, les appellations erronées suivantes : directeur-adjoint, Gouverneur-adjoint, Préfet-adjoint etc... à la place des appellations correctes : Adjoint au directeur, Adjoint de Gouverneur, Adjoint de Préfet etc...

Je compte sur votre vigilance pour faire respecter ces institutions qui contribueront à dissiper la confusion qui règne actuellement dans ce domaine.

Fait à Dakar, le 17 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 115 P.R. en date du 24 juin 1967 portant rappel de la doctrine du Gouvernement en matière de déplacement à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Je constate, encore une fois, que les instructions données en leur temps sur la doctrine du Gouvernement en matière de déplacements à l'étranger ont été perdues de vue; par la plupart des départements ministériels.

En déplorant la tendance consistant à dépêcher des missions pour le moindre motif alors que très souvent les questions à traiter, peuvent dans le cadre d'une bonne coordination, être réglées par l'entremise de nos représentants diplomatiques, j'insiste à nouveau sur l'importance que revêt une préalable et minutieuse préparation, en rapport avec le département des Affaires étrangères, de toute mission que j'aurai autorisée sous le timbre du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Cette préparation est une des conditions sine qua non au bon aboutissement de la mission et permet de fixer sa durée et l'importance de la délégation.

A cet effet, je vous renvoie aux instructions contenues dans ma circulaire n° 77 du 20 juillet 1964, dont une nouvelle édition est adressée à l'appui de la présente note.

Fait à Dakar, le 24 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 132 P.R.-S.G.-JUR en date du 15 juillet 1967 relative aux études juridiques au niveau des Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Il m'a été donné de constater que certains Ministères, ou en tout cas certaines directions de ministères, manquaient de personnel compétent en matière juridique, notamment pour l'élaboration de textes législatifs et réglementaires. Cela se traduit soit par une qualité assez médiocre des textes élaborés, soit surtout par la lenteur mise à élaborer les décrets et arrêtés d'application prévus par des textes législatifs. Il arrive même parfois que ces mesures d'application ne soient jamais prises.

Il me paraît souhaitable, étant donné la rareté des cadres compétents, que les études juridiques soient centralisées au sein de chaque Département, soit en créant un Bureau d'études dans les cas où cela est nécessaire, soit plus simplement en désignant un fonctionnaire qualifié pour suivre ces problèmes.

Bien entendu, cette mesure n'exclut pas le recours au Conseiller pour les Affaires juridiques du Secrétariat général de la Présidence de la République, qui, dans la mesure de ses possibilités matérielles, est à la disposition de tous les services qui désireraient lui soumettre une difficulté, ou recourir à son aide pour mettre sur pied un texte complexe ou délicat.

Je vous serais reconnaissant de m'informer des dispositions que vous aurez prises pour l'application de la présente circulaire, et notamment de m'adresser ampliation de la décision ou de la note de service désignant le fonctionnaire que vous aurez chargé de la coordination des questions juridiques au sein de votre département.

Fait à Dakar le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE n° 134 P.R.-S.G.-CAAP en date du 19 juillet 1967 relative aux modalités d'accueil et d'insertion des Assistants techniques.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE,
Président du Comité permanent,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

La dernière session d'information et de réflexion sur la coopération technique qui s'est tenue le 7 mai 1967 au Centre national de Formation et d'Action, a permis à une centaine de sénégalais et d'Assistants techniques d'étudier ensemble les modalités de l'accueil des Assistants à leur arrivée dans notre pays et les améliorations qui permettraient leur insertion plus réelle et plus rapide.

La commission responsable de ces sessions m'a soumis les suggestions et propositions qui ont été mises en conclusion de cette journée. Elles m'apparaissent d'un grand intérêt. Vous les trouverez explicitées dans le document ci-joint.

Si l'on constate à certains endroits des malaises entre cadres nationaux et assistants techniques, M. le Président de la République lors du conseil interministériel du 11 mai 1967, a insisté sur la nécessité qui s'impose à nous de recourir encore longtemps à une assistance multilatérale comme bilatérale et sur l'effort que nous devons accroître pour mieux la rentabiliser. Il s'agit d'un des aspects que nous ne pouvons pas négliger, de l'Animation de nos Administrations publiques.

Vous comprendrez aisément quelle importance revêtent en particulier les modalités d'accueil et d'insertion des assistants techniques dès leurs premiers jours dans notre pays et dans nos services.

C'est d'abord aux responsables nationaux qu'il revient de les prendre en charge, de les informer, de les orienter et de les aider à s'adapter à nos réalités.

Je vous demande donc d'étudier avec soin les suggestions présentées ainsi que la proposition d'un stage destiné par priorité aux nouveaux assistants qui arriveront au Sénégal en septembre prochain, et organisé en liaison avec les représentations à Dakar des assistances techniques internationales et étrangères, et spécialement la Mission Française d'Aide et de Coopération.

J'attache une importance particulière à ce que vous me communiquiez les réflexions qu'a suscitées ce document et me rendiez compte des mesures concrètes prises dans votre département. Vous voudrez bien, notamment, me désigner les agents de vos services susceptibles de participer au stage d'octobre et de veiller ultérieurement à l'accueil des assistants techniques et à leur intervention.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 135 P.R.-C.F. en date du 19 juillet 1967 relative aux contrats et marchés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Le *Journal officiel* a publié le 29 juin deux décrets datés du 16 juin, portant l'un création d'une Commission des contrats de l'Administration, l'autre réglementant des marchés administratifs.

En ce qui concerne le décret portant réglementation des marchés, il ne sera applicable que trois mois après sa publication, c'est-à-dire le 29 septembre 1967.

Je vous demanderais de profiter de ce délai pour assurer une large diffusion de ce texte qui remplace le décret du 22 janvier 1963 et servira désormais de base à la préparation de tous les marchés administratifs qu'ils soient de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales.

Ce décret innove sur certains points, en particulier quant aux mesures touchant les garanties de l'Administration, en matière de cautionnements et de pénalités pour retard, dans le but l'alléger la trésorerie des petites entreprises.

Par ailleurs, la Commission nationale des marchés est supprimée et remplacée par la Commission des contrats de l'Administration dont les attributions sont prévues par le premier décret, paru au *Journal officiel* du 29 juin.

Cette Commission se réunira dès que les représentants des Ministères auront été nommés par arrêté du Secrétaire général et sur vos propositions. Dès maintenant cependant, la Commission nationale des marchés siégeant en tant que Commission des contrats examinera les contrats de l'Administration tels qu'ils sont définis dans le décret n° 67-696 du 16 juin 1967.

A ce sujet, et pour éviter tout malentendu quant à la procédure de passation et d'approbation des marchés et des contrats, je rappelle les règles à suivre en cette matière.

Pour les marchés de l'Etat soumis au décret de 1963 et à compter du 29 septembre au nouveau décret du 16 juin, vous êtes habilités à passer les marchés qui doivent être envoyés suivant la procédure comptable habituelle au Ministère des Finances pour engagement de la dépense. Ces marchés sont soumis à l'avis obligatoire de la Commission des contrats puis ensuite approuvés par moi-même lorsque leur montant dépasse 50 millions de francs et par le Ministre des Finances pour un chiffre inférieur.

En ce qui concerne les contrats de l'Administration, qui, naturellement, ne comprennent pas les contrats passés en application du Code du Travail - ils ne peuvent également être passés par vos soins, ne suivent pas la procédure comptable exigée des marchés et reçoivent seulement le visa du Ministre des Finances et, éventuellement, du Ministre du Plan s'il s'agit d'opérations d'investissement. Ces contrats sont transmis ensuite pour avis obligatoire à la Commission des contrats qui me les soumet pour approbation s'il s'agit d'un engagement de l'Etat de plus de 50 millions de francs ou les envoie au Ministère des Finances si cet engagement est inférieur à ce chiffre.

Pour les contrats et marchés des établissements publics et des collectivités locales, en particulier des Communes, ils doivent être obligatoirement envoyés à la Commission des contrats de l'Administration et approuvés par l'autorité prévue par les textes organiques des établissements publics ou le Code de l'Administration communale.

J'ajouterai que, par « contrats de l'Administration », aux termes des dispositions du Code des Obligations, il faut entendre non seulement les accords bilatéraux portant le nom de « contrats » mais également toute convention engageant l'Etat ainsi que toute concession de services publics, sous une forme générale ou simplifiée.

En ce qui concerne les contrats de gestion de biens mobiliers ou immobiliers de même que pour les contrats de location d'immeubles effectués par l'Administration, ils doivent être soumis à la Commission créée par le décret du 16 juin. Il reste entendu que les négociations et l'approbation des contrats de gestion relèvent du Ministre chargé des domaines.

Je précise cependant que toutes les conventions relatives au financement d'opérations de développement menées pour le compte de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales, demeurant régies par la réglementation antérieure en la matière, à savoir le décret n° 65-291 du 24 mars 1965 et la circulaire du 2 mai 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions aux services de votre département et aux établissements ou collectivités locales placés sous votre tutelle pour que les présentes dispositions soient respectées et me faire part de toute difficulté d'interprétation qui interviendrait lors de l'application de la procédure ci-dessus définie.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE n° 136 P.R. en date du 20 juillet 1967, recommandant l'amiante-ciment dans les constructions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des Sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Références : Circulaires n° 2694 S.G. du 18 mars 1966;
n° 3223 S.G. du 7 avril 1966;
n° 117 P.R. du 23 novembre 1966;
n° 36 P.R. du 21 mars 1967.

J'ai déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur l'importance toute particulière que j'attache à l'utilisation dans les constructions administratives, des matériaux de construction fabriqués au Sénégal.

Mon propos aujourd'hui est de vous rappeler l'existence dans notre pays d'une usine fabriquant des matériaux en amiante-ciment pour la toiture et le bardage de bâtiment, ainsi que des tuyaux pour l'assainissement bâtiment de diamètre compris entre 80 et 100 mm. Il s'agit de la Société

Sénégalaise de l'Amiante-Ciment (SEN-AC) dont l'usine installée à Pout a été financée par un groupe d'investisseurs important alliant des intérêts européens et anglo-saxons. L'intérêt économique et social de cette entreprise est indiscutable, et le gouvernement s'attache à lui assurer une activité compatible avec son équilibre de fonctionnement.

En raison de certains avantages incontestables de l'amiante-ciment par rapport aux matériaux métalliques en acier galvanisé ou aluminium, ces produits devraient trouver une place prépondérante dans le programme national de construction face à la concurrence des matériaux importés de l'extérieur.

Je vous renouvelle donc les instructions précédentes en vous demandant de prévoir *obligatoirement*, au niveau de la *conception des ouvrages* par les services techniques de votre Département, *l'étude des projets en variante amiante-ciment*.

Cette obligation vaut aussi bien pour les travaux financés directement par le Budget de l'Etat pour son propre compte ou pour celui des établissements publics, des collectivités secondaires ou des sociétés d'économie mixte, que pour les travaux financés par le compte du gouvernement par le biais des aides extérieures. Dans ce dernier cas, il conviendra de donner aux architectes et bureaux d'études spécialisés exécutant les ordres des services techniques du Gouvernement les précisions nécessaires pour que les prescriptions administratives soient respectées.

Je donne par ailleurs comme instructions à la Commission nationale des marchés de n'accepter l'examen des offres de variante de matériaux d'importation que si une justification technique s'impose et si, corrélativement, une diminution très sensible du coût global de l'ouvrage devait en être attendue.

Je vous demande de veiller personnellement à l'application de ces mesures, et en tant que Ministre de Tutelle ou de contrôle des établissements publics, collectivités secondaires ou société d'économie mixte, de les transmettre aux organismes et directions compétents afin que les matériaux en amiante-ciment produits au Sénégal soient utilisés de préférence aux matériaux d'importation.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE n° 137 M.F.-D.E. en date du 21 juillet 1967 relative aux dépenses de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

a.

TOUS MINISTRES,

au

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE
DE LA RÉPUBLIQUE,

L'augmentation générale des effectifs et des dépenses de personnel aboutirait à des dépassements des prévisions budgétaires si des mesures très strictes de contrôle n'étaient pas mises en place. Il est donc apparu nécessaire, pour la gestion 1967-1968, de modifier certaines règles concernant le recrutement du personnel.

Désormais, les propositions d'engagement de personnel nouveau pourront être directement adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail afin d'être éventuellement prises en considération et ceci, contrairement aux instructions précédemment données par ma circulaire n° 92 qui demandait de les adresser au Secrétariat général de la Présidence.

Cependant, pour être retenues, ces propositions devront *obligatoirement* remplir les conditions suivantes :

a) Les postes à pourvoir devront être réellement vacants et les crédits correspondants réellement disponibles;

b) Le département de la Fonction publique devra être dans l'impossibilité de combler la vacance d'emploi par la mise à la disposition du Ministère demandeur d'un agent disponible déjà recruté;

c) Il ne devra pas y avoir de perspective de sortie des écoles de formation ni de retour de stage d'un agent pouvant occuper l'emploi considéré.

Par ailleurs, je précise qu'en aucun cas les recrutements ne devront faire l'objet de notes de services provisoires et que, seule la décision d'engagement une fois approuvée et ayant recueilli tous les visas réglementaires, permettra la prise en compte du nouvel agent. Je rappelle, en outre, que les décisions doivent porter la mention que la prise de service ne peut pas être antérieure à la date de la signature de la décision. Aucune rétroactivité ne sera admise.

Enfin, j'ai décidé de rétablir en matières de personnel la notion d'engagement de dépenses qui avait été supprimée depuis la prise en charge mécanographique des agents de la Fonction publique.

Il conviendra de suivre les instructions suivantes :

1° A compter du 1^{er} août 1967, le Ministère administrateur de crédits établira une fiche d'engagement des dépenses qui accompagnera nécessairement tout projet de décision portant engagement ou modification de la situation des agents publics. Les fiches nécessaires seront fournies par la Direction du Budget du Ministère des Finances ou par l'Imprimerie nationale à Rufisque. Aucun dossier de personnel ayant une incidence sur les effectifs ou sur les crédits ne sera examiné si cette fiche n'y est pas jointe en six exemplaires. La première fiche, établie après le 1^{er} août fera référence, tant du point de vue effectif que crédits, à la situation mécanographique du mois de juillet, dont les extraits vous seront fournis par la Direction du Budget du Ministère des Finances.

Ce document qui indique par articles budgétaires, le coût annuel réel des effectifs présents, doit permettre d'établir au 1^{er} août, service par service, une fiche d'engagement de dépenses pour tout nouveau personnel recruté ou pour toute modification ou mutation dans les effectifs.

Ces fiches devront être numérotées chronologiquement et un exemplaire conservé au Ministère administrateur de crédits devra être constamment comparé avec les fiches antérieures.

Au surplus, tous les trois mois, une situation mécanographique sera fournie aux services administrateurs de crédits pour leur permettre de mettre éventuellement en concordance leurs fiches manuelles avec les états mécanographiques.

2° Les projets de décisions établis par le Ministère de la Fonction publique, après examen des qualifications professionnelles, des conditions de mutation de l'agent, de la classification du candidat à un niveau de rémunération correspondant à des règles statutaires de la Fonction publique ou du Code du Travail, seront envoyés au Ministère des Finances, Direction du Budget, accompagnés de la fiche d'engagement de dépense.

3° Le Ministère des Finances, après avoir fait éventuellement des observations sur la mesure projetée, effectuera les vérifications nécessaires tant au point de vue effectifs que du point de vue crédits. Après visa de la fiche et du dossier, il enverra le tout au Contrôle financier, gardant un exemplaire de la fiche d'engagement.

4° Le Contrôle financier, après vérification des effectifs et des crédits budgétaires, classera un exemplaire de la fiche d'engagement dans les fichiers constitués à cet effet, et enverra le dossier au Ministère de la Fonction publique pour signature de la décision puis enregistrement par le Secrétariat général de la Présidence.

Aucun changement n'est donc apporté en ce qui concerne le circuit des décisions de personnel. Il s'agit simplement de compléter le dossier par une fiche d'engagement permettant un contrôle plus efficace des effectifs et des crédits, seul moyen d'éviter les dépassements préjudiciables aux intérêts de l'Etat.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les dossiers en cours de circuit entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août, non compris dans l'état mécanographique de juillet, ils devront, pour être pris en compte par la mécanographie du Centre-Comptable André Peytavin, faire l'objet, après signature, d'un engagement spécial de régularisation présenté par le Ministère administrateur de crédits au visa du Ministère des Finances, Direction du Budget et du Contrôle financier.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE N° 147 P.R.-S.G.-M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 septembre 1967, relative aux promotions ou reclassements en faveur des non-titulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Référence : Ma circulaire n° 9 P.R.-S.G.-M.F.P. du 25 janvier 1967.

J'ai l'honneur de vous préciser que ma circulaire rappelée en référence concerne uniquement les promotions ou reclassements en faveur des non-titulaires régis, soit par des Conventions collectives de référence, soit par les Circulaires n° 31 et 32 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, n° 34 et 58 M.F.P.T. des 19 mai et 29 août 1961.

En conséquence, la non rétroactivité des actes individuels ne concerne pas les primes d'ancienneté auxquelles peuvent prétendre les intéressés, conformément aux clauses et conditions générales des Conventions collectives et de la Circulaire n° 31 du 13 mai 1961.

Enfin le personnel auxiliaire relevant de l'arrêté n° 2630 P.2 du 19 avril 1954, compte tenu de la situation statutaire qui lui a été faite, n'est pas visé par les prescriptions de ma Circulaire n° 9 P.R.-S.G.-M.F.P.T. du 25 janvier 1967.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 154 P.R. en date du 18 octobre 1967 portant additif à la circulaire n° 100 P.R. du 9 juin 1967 relative aux conditions d'accès au Port de Commerce et au Hall de transit de l'aéroport de Dakar ainsi qu'à bord des bateaux.

La circulaire visée ci-dessus est complétée ainsi :

1° Parmi les ayants droit aux cartes spéciales nominatives d'accès permanent au Port de Commerce et au Hall de transit de l'aéroport de Dakar, doivent figurer, dorénavant, les bénéficiaires désignés ci-après :

- A. Mesdames les épouses ;
- De M. le Président de l'Assemblée nationale ;
- De M. le Président du Conseil économique et social ;
- De MM. les Ministres ;
- De M. le Premier Président de la Cour suprême ;
- De M. le Procureur Général près la Cour suprême ;
- De M. le Général, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

— B. Messieurs :

— Le Président et le Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Dakar ;

— Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dakar et son Premier Substitut.

— Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

2° Enfin, les dispositions suivantes sont à ajouter au paragraphe D de la même circulaire de base, en ce qui a trait à la montée à bord des bateaux, à savoir :

« Toutefois, il est spécifié que les cartes de Ministre, de membre de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social, de Magistrat de la Cour suprême, ainsi que les cartes spéciales d'accès au Port et à l'Aéroport de Dakar délivrées par la Présidence de la République donnent, en outre, droit de libre accès, à tout moment, à bord des navires à quai et notamment des paquebots, sans nul besoin de présentation — aux divers contrôles — d'aucun autre laissez-passer, ni autorisation provisoire du genre de celles délivrées aux particuliers par la Police et visées par les Compagnies maritimes ».

Le reste de ladite circulaire sans autre changement.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 156 P.R. en date du 21 octobre 1967 portant rappel des dispositions du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 en ce qui concerne l'autorisation de construire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE,

MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE RÉGION,

Il a été constaté lors des tournées effectuées par les agents du contrôle du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et de Transports (Direction de l'Urbanisme), que de gros travaux d'entretien et des travaux neufs étaient entrepris par certains services administratifs sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de transformer ou de construire.

Je demande à MM. les Ministres de bien vouloir intervenir auprès de leurs services pour qu'à l'avenir, aucune construction ne soit entreprise sans qu'une autorisation de construire n'ait été délivrée dans les formes prévues au Code de l'Urbanisme (décret n° 66-1075 du 31 décembre 1966 — J.O. n° 3871 du 30 janvier 1967).

Cette obligation s'impose aux administrations, aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées (art. 87 — 1^{er} alinéa in fine).

Le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports doit veiller à ce qu'à l'avenir tout manquement à cette règle soit signalé aux autorités judiciaires.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

INSTRUCTION PRÉSIDENTIELLE n° 159 P.R. en date du 26 octobre 1967 portant instruction relative à la réforme de circuit de commercialisation de l'arachide.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application, pendant la période transitoire, des mesures décidées par le Président de la République lors des Conseils interministériels du 17 juillet et 18 septembre 1967.

1° LA DIRECTION DES OFFICES.

1.1. Direction de l'O.C.A.

Le directeur général de l'O.N.C.A.D. a été nommé directeur général de l'O.C.A., cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de l'ancien directeur général appelé à la tête de l'O.C.A.S. Cette mutation donnera lieu à un procès-verbal de passation de service.

1.2. Rôle de l'I.G.E.

L'inspecteur général d'Etat en mission à l'O.N.C.A.D. veillera à l'application des dispositions arrêtées en Conseil interministériel concernant les opérations de fusion O.N.C.A.D.-O.C.A. Il exercera ses attributions concurremment avec celles relatives à l'O.N.C.A.D. (création d'un service de contrôle) fixées lors du Conseil interministériel du 17 juillet dernier. L'inspecteur général d'Etat disposera d'un bureau principal à l'O.N.C.A.D. et d'un bureau provisoire à l'O.C.A.

Il aura notamment à contrôler :

— Le licenciement ou la conversion à bonne date du personnel, les mutations entre O.C.A. ou B.N.D.S. et O.N.C.A.D., les recrutements nouveaux opérés par l'O.N.C.A.D.;

— La dotation en matériel roulant des offices à partir du parc de véhicules de l'O.C.A.

— La dévolution et l'organisation des archives de l'O.C.A. Un moyen commun d'archives devra être maintenu provisoirement. Il intéressera les documents comptables et les pièces se rapportant à des opérations (campagnes arachidières, transports) qui intéressent à la fois l'O.N.C.A.D. et l'O.C.A.S.;

— La passation des écritures comptables et l'arrêté des comptes de l'O.C.A.S. A cette fin, il veillera à l'établissement du bilan provisoire de l'O.C.A.;

— La dévolution des immobilisations de l'O.C.A. en exécution des décisions prises par la Commission créée à cet effet lors du Conseil interministériel du 17 juillet 1967;

— L'établissement du bilan de liquidation de l'O.C.A.;

— La clôture des opérations de fusion O.N.C.A.D.-O.C.A.;

— Les travaux de la section de liquidation;

— Le respect du calendrier des opérations financières, défini dans la communication du Conseil interministériel du 18 septembre 1967.

2° LA SECTION DE LIQUIDATION.

Installée à l'O.N.C.A.D., la section de liquidation poursuivra, sous le contrôle de l'inspecteur général d'Etat, les opérations de l'O.C.A. qui n'auraient pas trouvé leur conclusion le 30 septembre 1967. L'enregistrement comptable des opérations aura lieu sous la responsabilité du Directeur financier de l'O.N.C.A.D.-O.C.A. avec le concours de l'ancien Directeur financier de l'O.C.A. Le personnel d'exécution sera du personnel de la direction financière de l'O.C.A.S. laissé à la disposition de l'O.C.A. pour la durée de la période transitoire.

Les documents intéressant les opérations en instance de liquidation seront visés par le Directeur général de l'O.C.A.S. en tant qu'ancien Directeur de l'O.C.A., puis transmis, avec indication de l'imputation comptable, à la section de liquidation pour enregistrement comptable. Les titres de recettes et de dépenses seront émis par la section de liquidation et signés du Directeur général de l'O.C.A. Ils seront visés, dans les conditions réglementaires, par le Contrôleur des Opérations financières.

La section de liquidation fonctionnera jusqu'à l'achèvement des opérations commencées par l'ancien O.C.A.

3° DÉNOUEMENT DE LA CAMPAGNE 1966-1967.

Les opérations en cours de la campagne 1966-1967 resteront financées jusqu'au 30 novembre 1967 par le crédit ouvert à l'O.C.A. pour le 2° semestre 1967. Les stocks d'arachide et de riz, évalués au 30 septembre 1967, seront matériellement pris en charge par l'O.C.A.S. qui en assurera l'écoulement.

3.1. Riz.

3.1.1. Le riz en magasin sera considéré comme vendu à crédit frais compris par l'O.C.A. à l'O.C.A.S. au 1° octobre 1967. Le produit des ventes opérées par l'O.C.A.S. sera automatiquement porté par les banques au compte de l'O.C.A. en apurement du crédit consenti par ce dernier à l'O.C.A.S. La marge d'intervention perçue sur les ventes de riz sera, également versée intégralement à l'O.C.A., qui remboursera l'O.C.A.S. sur justification, des frais réellement exposés pour son compte.

3.1.2. Le riz flottant sera également pris en charge par l'O.C.A.S. le paiement du prix et des frais sera effectué par l'O.C.A.S. au moyen d'un crédit mis à sa disposition par l'O.C.A. et qui lui sera remboursé à mesure des ventes selon la même procédure que précédemment.

L'O.C.A. apurera le crédit consortiel à mesure des versements faits par l'O.C.A.S.

A partir du 1° décembre, les opérations sur le riz seront effectuées par le crédit obtenu des banques par l'O.C.A.S., l'O.C.A. n'aura plus à intervenir que pour la régularisation des opérations antérieures.

3.1.3. L'O.C.A.S. ne devrait plus désormais acheter du riz — paddy, mais des produits blancs au sortir des usines de la S.D.R.S., de la S.A.E.D. et de la SODAICA. Le stock de paddy au 30 septembre sera usiné par l'O.N.C.A.D.-O.C.A. qui rétrocédera le produit blanc à l'O.C.A.S.

Pour l'écoulement du paddy de la prochaine campagne, la diversité des sociétés et des organismes collecteurs oblige à prévoir des régimes différents :

S.D.R.S. : Vente du riz sous forme de produit blancs à l'O.C.A.S., sans préfinancement. C'est le régime de droit commun qui sera appliqué par la suite à l'ensemble des organismes.

SODAICA : Même régime, mais avec préfinancement des opérations par l'O.C.A. tant que la SODAICA ne peut obtenir une ligne de crédit.

S.A.E.D. : La S.A.E.D. collecte le paddy, le stock et le transporte avec le préfinancement de l'O.C.A.

Elle le livre au carreau des rizeries à la demande de l'O.N.C.A.-O.C.A. qui en fait assurer l'usinage. Le produit blanc sera rétrocédé à l'O.C.A.S. Le régime de droit commun sera appliqué à la S.D.R.S. dès que la rizerie de Ross-Bethio sera en état de fonctionner.

O.A.V. et Coopératives de Casamance : Le paddy est acheté par l'O.N.C.A.D. qui le transporte, le stock et le livre aux usines pour rétrocéder à l'O.C.A.S. le produit blanc. Des instructions ultérieures viendront préciser les conditions d'application avant l'ouverture de la campagne.

3.2. Mil — le stock au 30 septembre restera la propriété de l'O.C.A. qui conservera la disposition des magasins où il est entreposé et se chargera de l'écouler.

3.3. Arachide — l'écoulement des arachides en stock au 30 septembre 1967 aura lieu selon la même procédure que pour les stocks de riz : vente à crédit frais et marge compris par l'O.C.A. à l'O.C.A.S., remboursement à mesure des versements des acheteurs.

Points particuliers :

3.3.1. Les aides attendues de la C.E.E. au titre de la campagne arachidière 1966-1967 seront comptabilisées dans les bilans au 30 septembre 1967 de l'O.C.A.

Dans un souci de clarté, elles devront être réglées à l'O.C.A. au plus tard le 30 novembre 1967 au besoin par une avance de la Caisse de l'arachide qui en est le premier destinataire.

3.3.2. L'avance — semences à l'O.N.C.A.D., fera l'objet d'un crédit-relais à court terme renouvelable de la B.N.D.S. à l'O.N.C.A.D. pour lui permettre de régler les livraisons d'arachides reçues cette année pour reconstituer le capital-semences. Le crédit compris dans la demande de ré-es-compte du premier semestre de la campagne 1967-1968 de

L'O.C.A. devra être disponible début décembre 1967. Il pourra être remboursé par anticipation si l'O.N.C.A.D. récupère les dettes de semences contractées l'an dernier par les coopératives, et de toute façon aux échéances normales par l'affectation de la taxe professionnelle.

4°. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Les opérations commerciales de l'O.C.A. prendront effet au 1^{er} octobre 1967. Elles seront financées jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par les avances obtenues de l'O.C.A. sur son crédit bancaire.

4.2. Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration de l'O.N.C.A.D. déléguera au Comité de Direction tout pouvoir d'aménagement budgétaire dans le cadre du budget qu'il aura primitivement approuvé.

4.3. L'O.C.A.S. transmettra à l'O.N.C.A.D. avant l'ouverture de la campagne, la liste des gros producteurs qui demeureront ses débiteurs, ou pour lesquels l'O.C.A. aurait donné son aval.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE N° 175 M.E.T.F.C.-D.F.C. en date du 21 novembre 1967, portant rappel des règles applicables en matière de formation et d'attribution des allocations scolaires et bourses de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

Mon attention a été assez souvent attirée, ces deux dernières années, sur une certaine tendance des fonctionnaires envoyés en stage, hors du territoire national, à vouloir faire octroyer automatiquement des bourses de stage à leur épouse.

Je vous demande de vouloir bien rappeler à cette catégorie d'agents les dispositions du décret n° 64-466 en date du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et d'attribution des allocations scolaires et bourses de stage.

Les stagés à l'étranger ne sont organisés que si la formation ou le perfectionnement souhaité ne peut être obtenu à l'intérieur du territoire national. Les propositions qui sont transmises à la Commission technique consultative des Stages doivent apparaître comme des besoins réels des départements et compte tenu des prévisions du Plan. Les épouses des fonctionnaires bénéficiaires de bourses de stage dont le cas n'aura pas été examiné par la Commission consultative ne pourront pas prétendre, de plein droit, à une bourse. Tout au plus seront elles autorisées à suivre leur mari dans le cadre des dispositions de l'article 99 du décret n° 64-466 du 22 juin 1964.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE N° 178 P.R.-S.G.-E.C.2. en date du 8 décembre 1967, portant recommandations pour achats de batteries d'accumulateurs à l'industrie locale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la présence à Dakar d'une industrie produisant des batteries d'accumulateurs pour véhicules industriels et véhicules de tourisme.

Il s'agit de la Société Africaine de Traitements Electrochimiques, (SATEC), filiale des Etablissements JEUMONT-SCHNEIDER.

Cette usine subit une concurrence sévère des batteries d'importation qui bénéficient d'une publicité tapageuse et de pratiques commerciales que seules peuvent se permettre les grandes firmes étrangères.

Je souhaite que les services administratifs, les collectivités et organismes publics et para publics participent, pour leur part, à l'essor du secteur industriel national. Aussi, vous saurai-je gré de bien vouloir donner les instructions nécessaires tant à vos services qu'aux organismes para publics placés sous votre tutelle pour que les achats de batteries d'accumulateurs soient effectués en priorité auprès de l'industrie locale, le recours aux batteries d'importation devant être en tout état de cause justifié soit par des considérations techniques soit par des économies budgétaires substantielles.

Vous voudrez bien veiller personnellement à l'application de ces instructions pour lesquelles des mesures de contrôle très sévères seront prescrites à la Commission nationale des Marchés de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE N° 180 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 décembre 1967, rappelant les conditions d'intégration dans la Fonction publique sénégalaise des fonctionnaires appartenant à un cadre administratif étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

La présente circulaire a pour but de fixer une fois pour toutes les conditions qui doivent être remplies par tous ceux qui, appartenant déjà à un cadre administratif étranger, désirent faire carrière dans la Fonction publique sénégalaise.

L'intérêt supérieur de l'Etat et celui des personnes concernées exigent que toutes les précautions soient prises en vue de mettre le Gouvernement à l'abri de litiges politiques avec d'autres Etats, d'éviter aussi aux personnes en cause une désagréable surprise, puisque très souvent elles se rendent au Sénégal sans connaître au préalable les conditions de recrutement et d'emploi qui y sont en vigueur.

Ainsi donc, la situation de tout fonctionnaire désireux d'entrer dans la fonction publique nationale devra désormais être appréciée sur le triple plan :

- a) Du régime des pensions;
- b) De la Fonction publique du pays de provenance;
- c) De la nationalité.

Préalablement à toute nomination, il convient de demander, au Chef d'Etat de la Fonction publique de provenance, s'il accepte de verser, au Fonds national de Retraites du Sénégal, les retenues déjà opérées sur le traitement du fonctionnaire intéressé, majorées obligatoirement de la part contributive de l'Etat d'origine.

Une autre précision, que j'estime capitale, doit être demandée : il s'agit de savoir si le fonctionnaire en question était dans un cadre administratif avant l'éclatement du Haut-Commissariat de l'ex-A.O.F. ou si simplement, comme cela s'est fait dans la plupart des Etats africains, la qualité de fonctionnaire n'a été acquise que par le biais d'une intégration dans un cadre administratif au titre de la qualification professionnelle.

En d'autres termes, la situation à prendre en considération devra être appréciée d'après le grade du fonctionnaire à la date du 1^{er} avril 1959, veille de la disparition de l'ancien Haut Commissariat de l'Afrique occidentale.

Le cas des fonctionnaires sortis des grandes écoles françaises sera traité d'après la législation en vigueur.

Enfin la preuve devra être faite que le postulant a définitivement cessé d'appartenir à la Fonction publique du pays de provenance.

Aucune équivoque ne devra subsister quant à la nationalité du fonctionnaire intéressé; il faut qu'il n'ait jamais opté pour la nationalité du pays d'accueil s'il est sénégalais; s'il n'est pas sénégalais, il faut qu'il ait acquis la nationalité de notre pays après avoir renoncé à sa nationalité d'origine dans les conditions réglementaires.

C'est dans la mesure où ces différentes conditions se trouveront pleinement réunies que le département de la Fonction publique pourra procéder à la nomination dans la Fonction publique nationale du fonctionnaire en provenance d'une Fonction publique étrangère.

Vous le savez d'ailleurs, l'acquisition de la nationalité sénégalaise ne confère pas *ipso-facto* le droit à l'accès dans les cadres administratifs: la dispense des cas d'incapacité prévus par l'article 16 de la loi sur la nationalité est donc la deuxième condition exigée pour entrer dans la Fonction publique sénégalaise.

Il demeure entendu que seules seront examinées, par le Ministère de la Fonction publique, les requêtes parvenues au Sénégal dans les formes réglementaires, c'est-à-dire par la voie hiérarchique et assorties de l'avis motivé du Chef de l'Etat de provenance.

Je vous demande de veiller personnellement à la correcte application de la présente circulaire dont la moindre entorse pourrait avoir des conséquences politiques ou diplomatiques assez graves.

Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 194 P.R.-S.G.-JUR en date du 28 décembre 1967 relative au placement d'office des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

MESSIEURS LES MINISTRES,

MESSIEURS LES GOUVERNEURS,

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES MÉDECINS-CHEFS DE RÉGION MÉDICALE, (pour action)

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, (pour information)

La présence dans les rues de Dakar et des grandes villes du Sénégal de lépreux qui importunent les passants a été maintes fois dénoncée comme une atteinte grave au prestige de notre pays et une entrave au tourisme. Après plusieurs réunions interministérielles, un village de lépreux inter-régional réservé aux malades délinquants ou réfractaires au traitement vient d'être aménagé dans l'ancien camp pénal de Koutal, près de Kaolack.

Le texte applicable est la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 (articles 4, 5 et 6) qui permet le placement d'office dans les quartiers de villages de lépreux soumis à une surveillance spéciale des malades « délinquants ou réfractaires au traitement ». La mendicité et le vagabondage constituant des délits (articles 241 et 245 du code pénal), ce texte est appli-

cable aux lépreux mendiants ou vagabonds, pourvu qu'ils aient été condamnés. Il appartient donc aux autorités de police, lorsqu'elles appréhendent un lépreux se livrant à la mendicité ou au vagabondage, de transmettre le procès-verbal :

— Au Parquet qui placera dans tous les cas l'intéressé sous mandat de dépôt et engagera les poursuites;

— Au Médecin-Chef du secteur des Grandes Endémies ou au médecin qui en assure les fonctions (pour Dakar, le médecin-chef du service d'hygiène), qui préparera la requête au Président du Tribunal de première instance prévue par l'article 5 de la loi en vue du placement du malade et transmettra cette requête au Parquet.

Dès que la condamnation pénale sera prononcée, le Parquet demandera au Président du Tribunal de rendre l'ordonnance de placement, et le condamné sera immédiatement conduit au quartier de surveillance installé dans l'ancien camp pénal de Koutal.

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la loi, le temps de présence dans ce quartier vaut en effet exécution de la peine privative de liberté éventuellement prononcée par le Tribunal. La loi ne limite pas la durée du séjour du lépreux délinquant ou réfractaire au traitement dans le quartier de surveillance: cette durée peut donc dépasser sensiblement celle de la peine prononcée, et l'admission d'office peut et doit être prononcée même si le délinquant n'est condamné qu'à une peine d'amende ou assortie du sursis. Il ne s'agit pas en effet d'une peine, mais d'une mesure de prophylaxie médicale et sociale. Il en résulte que si une surveillance doit être exercée pour empêcher les malades de quitter Koutal (car l'expérience a montré que sans cette surveillance, ils rentrent immédiatement à Dakar et reprennent leurs activités), il ne s'aurait être question d'un régime pénitentiaire, et que le maximum de liberté doit leur être laissé. Ils pourront recevoir des visites librement, se déplacer à l'intérieur du camp, se livrer à tous travaux compatibles avec leur situation. Le médecin-chef du secteur des Grandes endémies compétent (actuellement M'Bour) pourra leur accorder des permissions d'absence pour raisons valables dans la limite de huit jours. Il pourra être mis fin à leur placement par décision du Médecin-Chef du secteur des Grandes endémies. Cette mesure interviendra si le malade n'est plus contagieux, donne des signes d'amendement et s'engage à ne plus se livrer à la mendicité. Il pourra alors se retirer soit dans un village de lépreux non soumis au régime spécial de surveillance, soit dans sa famille.

Pendant leur séjour à Koutal, les malades placés d'office percevront une ration alimentaire à la charge du service des Grandes endémies; toutefois, pendant la durée de l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, cette ration sera remboursée au Ministère de la Santé par le Ministère de l'Intérieur selon des modalités à définir d'accord entre ces deux départements.

La présente circulaire vise le cas des lépreux appréhendés pour mendicité ou vagabondage; il va de soi que les mêmes dispositions sont applicables s'ils se sont rendus coupables de tout autre crime ou délits, ou s'ils sont réfractaires au traitement. Dans ce dernier cas, cependant, il n'y a pas lieu à condamnation, et la procédure est déclenchée par la requête du médecin-chef. L'attention des autorités destinataires est appelée sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure strictement médicale, mais médico-sociale: il n'est nullement nécessaire que le malade soit contagieux pour faire l'objet d'un placement d'office, et il n'est pas suffisant qu'il cesse de l'être pour qu'il soit mis fin au placement. Le danger social qu'il représente doit être avant tout pris en considération.

La présente circulaire est consacrée principalement au cas de Dakar, qui préoccupe particulièrement le Gouvernement. Il va de soi cependant que les mêmes dispositions sont applicables *mutatis-mutandis*, aux lépreux sur l'en-

semble du territoire. Il est toutefois précisé que le centre de Koutal est destiné en priorité aux lépreux délinquant appréhendés à Dakar, pour lesquels il y a lieu de prévoir en permanence au moins 25 places.

*
**

J'appelle tout particulièrement l'attention des magistrats, médecins, membres des forces de police et militaires de la Gendarmerie intéressés sur la nécessité de donner tous leurs soins à l'application des mesures ci-dessus définies. Les textes les meilleurs ne servent à rien s'ils ne sont pas appliqués.

Il ne s'agit pas de maltraiter des frères déshérités; le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que les aliénés et les lépreux bénéficient d'un traitement humain et décent. Mais il n'est plus possible de continuer à les tolérer sur les trottoirs de nos grandes villes. J'attends donc la plus grande diligence de la part des membres des forces de l'ordre, et la plus grande fermeté de la part des autorités administratives et judiciaires pour que cette question soit résolue.

Dakar, le 28 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.